

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 2-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1
Ville de Nouméa	1

DÉLIBÉRATION**approuvant le plan d'urbanisme directeur révisé de la ville de Nouméa****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 19-2013/APS du 30 mai 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 527-2019/BAPS/DFA du 25 juin 2019 portant avis du bureau de l'assemblée de la province Sud sur le plan d'urbanisme directeur en révision de la Ville de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 1409-2016/ARR/DFA du 25 juin 2016 relatif à la mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 2016/922 du 30 août 2016 mettant en révision le plan d'urbanisme de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 2019/665 du 17 juillet 2019 habilitant le Maire à arrêter le bilan de la concertation publique ainsi qu'à arrêter et rendre public le projet de plan d'urbanisme directeur révisé de la Ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 2020/05 du 2 janvier 2020 du conseil municipal de la ville de Nouméa validant le projet de plan d'urbanisme directeur (PUD) révisé de la ville de Nouméa et habilitant le Maire à proposer son approbation à l'assemblée de la province Sud ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 10 février 2020 ;

Vu le rapport n° 39243-2019/1-ACTS/DFA du 20 décembre 2019,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 13 FEVRIER 2020 , LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le plan d'urbanisme directeur révisé de la ville de Nouméa est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan d'urbanisme directeur révisé de la ville de Nouméa comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation ;
- le règlement, composé de documents écrits et de documents graphiques, fixant les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols et délimitant les zones ;
- les orientations d'aménagement et de programmation ;
- les annexes comprenant le cahier des prescriptions techniques générales des lotissements, la description des limites communales, la délimitation du domaine public maritime, les servitudes le long des voies express, les servitudes de monuments historiques, les servitudes aéronautiques de dégagement, les installations soumises à autorisation, les servitudes radioélectriques de l'aviation civile, la servitude de France câbles et radio, les servitudes électriques, les servitudes radioélectriques (contre les perturbations et obstacles, contre les obstacles au bénéfice des faisceaux hertziens), les servitudes liées aux stations satellitaires, les servitudes de télédiffusion, les servitudes militaires, les servitudes météorologiques, les servitudes d'environnement, les servitudes minières, les zones inondables. Sont également compris dans ces annexes les installations jugées prioritaires, les schémas d'organisation d'ensemble et plan d'aménagement de secteur, la palette végétale préconisée, l'atlas des arbres remarquables, l'atlas des espaces plantés, l'atlas des alignements plantés, l'atlas des bâtis d'intérêt architectural.

En vue d'assurer le respect des préoccupations environnementales de l'article 110-2 du code de l'environnement de la province Sud susvisé et des objectifs de développement durable mentionnés aux a), e), f), g) de l'article Lp.111-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie susvisé, le projet de plan d'urbanisme directeur en révision a été soumis à évaluation environnementale.

Le rapport d'incidences environnementales est joint aux pièces constitutives du plan d'urbanisme directeur révisé de la ville de Nouméa.

ARTICLE 3 : La présente délibération fait l'objet d'un affichage, pendant une durée de deux mois, à la mairie de Nouméa et à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4 : Le plan d'urbanisme directeur révisé de la ville de Nouméa est tenu à la disposition du public à la mairie de Nouméa, à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ainsi que sur le site internet provincial.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la ville de Nouméa.

 **Présidente**
Sonia BACKES